

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du Bâtonnier de Luxembourg à l'assistance judiciaire en date du 7 octobre 2024.

Arrêt N° 66/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-huit avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00836 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 septembre 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 23 septembre 2024,

représentée par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), déclaré à L-ADRESSE2.), demeurant de fait à ADRESSE3.),

intimé aux fins de la prédite requête d'appel,

représenté par Maître Julie DURAND, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) et PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) ont contracté mariage le 2 janvier 2015 devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE4.).

Un enfant commun est issu de leur union, PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.).

Par jugement du 22 décembre 2023, le juge aux affaires familiales a, entre autres, prononcé le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales, fixé le domicile et la résidence habituelle de l'enfant commun auprès de PERSONNE1.) et dit qu'PERSONNE2.) est tenu de participer pour moitié aux frais extraordinaires de l'enfant commun avec la précision que tous les frais extraordinaires, devront, avant d'être engagés, avoir fait l'objet d'un accord préalable des deux parties.

La demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel a été réservée afin de permettre aux parties d'instruire leur situation financière.

Par jugement du 28 février 2024, statuant en continuation du jugement précité, le juge aux affaires familiales a accordé à PERSONNE2.) un droit de visite et d'hébergement à l'égard de PERSONNE3.) à exercer « *à la convenance des parties et aux sentiments de ce dernier* ».

PERSONNE2.) a été condamné de payer à PERSONNE1.) les montants de

- 350 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.), allocations familiales non comprises « *et en tenant compte des paiements déjà effectués* », à partir du 22 décembre 2023, date du jugement de divorce et
- 200 EUR par mois à titre de pension alimentaire à titre personnel du 22 décembre 2023 au 15 juillet 2024.

Le juge aux affaires familiales a réservé la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer une pension alimentaire à titre personnel au-delà du 15 juillet 2024 et a refixé l'affaire pour continuation des débats à l'audience du 18 septembre 2024 pour permettre à PERSONNE1.) soit de justifier la nécessité de

PERSONNE3.) de continuer l'école à domicile soit d'établir son inscription dans un établissement scolaire.

Du jugement du 28 février 2024 qui, d'après les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 5 septembre 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 23 septembre 2024.

Elle demande, par réformation du jugement entrepris, de condamner PERSONNE2.) à lui payer les montants de respectivement 650 EUR par mois à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) et 1.500 EUR par mois du chef de pension alimentaire à titre personnel, à chaque fois à partir du 7 novembre 2023.

PERSONNE2.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne tant la pension alimentaire pour PERSONNE3.) que celle à titre personnel pour la période du 22 décembre 2023 au 15 juillet 2024.

Il conclut à l'irrecevabilité de l'appel de PERSONNE1.) en ce qu'il porte sur sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période postérieure au 16 juillet 2024.

Appréciation de la Cour d'appel

Point de départ de la pension alimentaire tant pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun qu'à titre personnel

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fixé le point de départ des pensions alimentaires au 22 décembre 2023, date du jugement de divorce, au lieu du 7 novembre 2023, date de sa demande en justice.

Il y a d'abord lieu de relever que si PERSONNE2.) a demandé de confirmer le jugement entrepris en ce qui concerne les pensions alimentaires allouées à PERSONNE1.), ses développements ont principalement porté sur les situations financières des parties et les besoins de l'enfant commun sans qu'il fasse état d'éléments quant au point de départ des pensions alimentaires en question.

Il résulte des pièces versées par PERSONNE1.) et notamment d'un courriel qu'elle a adressé à PERSONNE2.) en date du 23 février 2022 ainsi qu'un message « SMS » reçu de la part de PERSONNE2.) en date du 30 octobre 2022 relatifs à l'organisation du contact entre ce dernier et l'enfant commun que les parties vivent séparées depuis au moins l'année 2022.

Compte tenu du fait que PERSONNE1.) a déposé sa requête en divorce en date du 7 novembre 2023, qu'elle a sollicité le paiement d'une pension alimentaire tant pour elle-même que pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) à partir de cette date et qu'il résulte du jugement entrepris qu'PERSONNE2.) n'a pas demandé en première instance à voir fixer le point de départ des pensions alimentaires au 22 décembre 2023, c'est à tort que le juge aux affaires familiales a retenu cette date comme point de départ des pensions alimentaires précitées.

Dans la mesure où la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire tant pour l'enfant commun que pour elle-même pour la période antérieure au 15 juillet 2024 a été formulée dans sa requête du 7 novembre 2023 avec effet à cette date, il y a lieu de retenir cette date comme point de départ des pensions alimentaires réclamées.

Le jugement du 28 février 2024 est à réformer de ce chef.

Pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.)

PERSONNE1.) critique le jugement du 28 février 2024 ce qu'il ne lui a alloué qu'une pension alimentaire de 350 EUR par mois pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

Elle expose que PERSONNE3.) a « *un profil cognitif haut potentiel* ». Elle soutient que « *l'apprentissage scolaire classique n'est pas adapté* » à ses capacités. Les parties auraient décidé ensemble et sur recommandation des professionnels impliqués dans le parcours scolaire de PERSONNE3.) qu'il serait enseigné à la maison par sa mère à partir de la rentrée scolaire de l'année 2021/2022.

PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE3.) a des besoins spécifiques, consistant en sa présence quotidienne à la maison. Elle soutient que « *cette présence doit se compenser* ».

Le montant de 350 EUR lui alloué à titre de pension alimentaire pour PERSONNE3.) serait dès lors insuffisant pour couvrir ses besoins.

En ce qui concerne sa propre situation financière, PERSONNE1.) fait valoir qu'elle était salariée de la société SOCIETE1.) exploitée par PERSONNE2.) jusqu'au mois de mars 2022. Elle se serait occupée des travaux de comptabilité. Depuis la fin de sa période de chômage en 2023, elle serait sans revenus.

Depuis lors, elle affirme rencontrer des difficultés pour trouver une activité rémunérée compatible avec l'encadrement qu'elle doit offrir à PERSONNE3.) dans le cadre de son *homeschooling*. Parallèlement à sa recherche active d'un travail rémunéré, elle essaierait de développer sa société « SOCIETE2.) » spécialisée dans le domaine

de la photographie, qui ne lui rapporterait toutefois aucun revenu à l'heure actuelle.

A titre de dépense incompressible, PERSONNE1.) fait état du loyer mensuel de 2.200 EUR pour l'ancien domicile familial dans lequel elle continue à vivre avec PERSONNE3.).

Elle soutient qu'PERSONNE2.) ne donne pas une image complète de ses ressources financières. Il continuerait son activité de consultant dans le domaine de la commercialisation de machines industrielles pour laquelle il toucherait des commissions importantes ainsi que celle de « *constellateur en constellations familiales/systémiques* ». Bien qu'il affirme s'être retirée de sa société SOCIETE1.) au profit de son fils issu d'une relation antérieure avec une autre femme, il continuerait à s'occuper de la gestion de celle-ci.

La preuve des revenus supplémentaires devrait être tirée du fait qu'PERSONNE2.) a des dépenses luxueuses telles que des sorties au restaurant, jeux de hasard, casino, voyages, golf, etc.

PERSONNE1.) conteste également le loyer mensuel des logements qu'il affirme avoir successivement occupés au Luxembourg depuis la séparation des parties, au motif qu'il continuerait à vivre dans un appartement pris en location à ADRESSE3.) et dont le loyer mensuel serait nettement moins élevé que celui dont il ferait état pour les autres logements.

PERSONNE2.) réplique que PERSONNE1.) ne fait état d'aucune dépense spécifique justifiant le paiement d'un montant plus élevé que celui de 350 EUR retenu par le juge aux affaires familiales pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.).

Il conteste disposer de ressources financières supplémentaires aux deux pensions de vieillesse qu'il touche tant au Luxembourg qu'en Belgique du montant total d'environ 3.000 EUR. Il reconnaît toutefois avoir touché une commission pour une mission ponctuelle qu'il s'est vu confier du 1^{er} janvier au 30 mars 2025. Il demande de retenir le montant de 1.100 EUR retenu par le juge aux affaires familiales à titre de loyer mensuel minimum à payer.

PERSONNE2.) reproche également à PERSONNE1.) de ne pas être transparente quant à sa situation financière et de ne pas avoir fait les démarches nécessaires pour retrouver une activité rémunérée lui permettant de contribuer aux besoins de PERSONNE3.). Il aurait mis en doute le principe du *homeschooling* de l'enfant commun depuis la rentrée scolaire de l'année 2024/2025 à partir de laquelle l'enfant commun est censé fréquenter un lycée.

PERSONNE2.) met en doute les déclarations de PERSONNE1.) quant à l'absence de revenus, étant donné que celle-ci arrive à s'acquitter d'un loyer mensuel de 2.200 EUR.

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est référé à l'article 372-2 du Code civil pour déterminer le montant de la pension alimentaire à payer pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun.

Aux termes de cet article « *chacun des parents contribue à l'éducation et à l'entretien des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant* ».

Il est de principe que l'appréciation des besoins de l'enfant doit être faite, notamment, en considération de son âge et du train de vie auquel il est habitué. Ainsi, la pension alimentaire attribuée à l'enfant doit être de nature à lui procurer une éducation en relation avec son niveau de vie et son milieu familial sans qu'elle n'augmente cependant automatiquement et indéfiniment avec les revenus du débiteur d'aliments.

Quant aux besoins de PERSONNE3.), PERSONNE1.) ne verse aucune pièce relative à des frais qu'elle doit exposer pour ses besoins spécifiques tels que des frais d'encadrement ou ses activités parascolaires. Dans la mesure où elle sollicite une pension alimentaire à titre personnel, c'est à tort qu'elle demande de « *compenser* » sa présence auprès de PERSONNE3.) dans le cadre du *homeschooling* par une pension alimentaire plus élevée pour l'éducation et l'entretien de PERSONNE3.).

Il y a partant lieu de se référer aux besoins normaux de logement, de nourriture, de soins, d'éducation, de loisirs et d'habillement se rapportant à tout enfant de l'âge de PERSONNE3.) qui sont partiellement couverts par les allocations familiales payées par l'Etat.

Quant à la situation financière de PERSONNE1.), il résulte du courrier de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) du 11 avril 2022 que PERSONNE1.) a touché le montant brut de 4.465,16 EUR pendant la période du 1^{er} mars 2022 au 28 février 2023.

Elle n'établit aucun revenu depuis le 1^{er} mars 2023. Bien que la question ait été posée par PERSONNE2.) de savoir à l'aide de quels fonds elle paye le loyer, PERSONNE1.) n'a pas fourni de réponse.

S'il résulte des pièces versées par l'appelante que depuis la date précitée, elle s'est régulièrement présentée à des entretiens auprès de son conseiller référent auprès de l'ADEM, toujours est-il que celles-ci n'établissent pas qu'elle a entrepris des démarches actives pour retrouver une activité rémunérée. Elle ne verse aucune demande d'emploi depuis le mois de février 2023.

Compte tenu de sa disponibilité limitée pour s'adonner à une activité rémunérée pendant les heures usuelles de travail, il convient de retenir que ses chances de trouver une telle activité qui soit compatible avec le *homeschooling* de PERSONNE3.) sont minimales.

Il résulte du « certificat de pension, de retenu d'impôt et de crédits d'impôt bonifiées » établi par la Caisse nationale d'assurance pension pour l'année 2023 qu'PERSONNE2.) a touché une pension de vieillesse mensuelle du montant de 2.319,77 EUR (= [27.088,05 - 322,05 + 696 +252 + 123,55] :12). Dans la mesure où ce montant tient compte de la retenue légale d'impôt et qu'PERSONNE2.) n'établit pas devoir payer des impôts supplémentaires, il est à retenir à titre de montant net dans son chef.

Il verse une fiche de pensions établie par le Service fédéral des pensions établissant que sa pension de vieillesse touchée en Belgique s'élève au montant mensuel de 1.158,96 EUR.

Si PERSONNE2.) fait valoir que ce montant est imposable à concurrence de 10 % et s'il résulte de son décompte relatif aux dépenses mensuelles pour l'année 2024 qu'il a une dette auprès de l'Administration des contributions belge (impôts non prélevés pour les années 2019 à 2023) du montant total de 3.988, toujours est-il qu'il ne verse ni le décompte des impôts à payer pour l'année 2023 ni la preuve qu'il a entre-temps payé sa dette relative aux arriérés d'impôt. Le montant de 1.158,96 EUR est partant à retenir à titre de pension de vieillesse nette dans son chef.

PERSONNE2.) dispose dès lors du montant total de 3.478,73 EUR (=2.319,77 +1.158,96) au titre des deux pensions de vieillesse.

Il résulte de l'échange de courriels entre PERSONNE2.) et la fiduciaire chargée de la liquidation de la société SOCIETE1.) que celle-ci a été liquidée au début de l'année 2024.

Il résulte du bulletin d'information de l'année 2023 établi par la Recette centrale de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA en date du 1^{er} août 2024 que la société SOCIETE1.) n'avait pas de chiffre d'affaires imposable en 2023.

L'affirmation de PERSONNE1.) selon laquelle PERSONNE2.) gère de fait une société exploitée de façon officielle par son fils majeur reste à l'état de pure allégation.

PERSONNE1.) n'établit dès lors pas l'existence de revenus supplémentaires tirés par PERSONNE2.) de l'exploitation de la société SOCIETE1.) ou d'une autre société.

Il ressort encore des pièces versées par chacune des parties qu'PERSONNE2.) a touché le montant de 28.500 EUR à titre de commission pour son activité de consultant de la part d'une société établie aux Etats-Unis pour la commercialisation de matériel technologique sur le marché européen. Il prétend qu'il s'agit d'une commission unique qu'il a touchée au mois de janvier 2025.

PERSONNE1.) verse des notes prises par PERSONNE2.) établissant qu'il a déjà été en contact avec deux investisseurs européens potentiels au mois de juin 2024. Elle en déduit qu'il a touché une commission supplémentaire au courant de l'année 2024.

Même en admettant qu'PERSONNE2.) ait touché des commissions supplémentaires depuis le 7 novembre 2023, point de départ de la pension alimentaire pour PERSONNE3.), et indépendamment du montant à retenir à titre de loyer mensuel pour le logement qu'il occupe, il y a lieu de constater que PERSONNE1.) n'établit pas que les besoins de PERSONNE3.) justifient une pension alimentaire plus élevée que celle de 350 EUR par mois retenue par le jugement entrepris. Ce montant se justifie encore par le fait que le manque de transparence de PERSONNE1.) quant à ses ressources financières ne permet pas d'apprécier correctement sa capacité contributive.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a condamné PERSONNE2.) au paiement d'une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 350 EUR par mois.

Pension alimentaire à titre personnel

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel en ce qu'il concerne la pension alimentaire à titre personnel pour la période postérieure au 16 juillet 2024, au motif que le juge aux affaires familiales aurait réservé cette demande. La pension alimentaire à titre personnel n'aurait été fixée que pour la période du 22 décembre 2023 au 15 juillet 2023.

PERSONNE1.) conclut au rejet du moyen d'irrecevabilité, alors que le juge aux affaires familiales aurait statué « au fond » sur sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel. Le juge n'aurait pas fixé la pension alimentaire de façon provisoire. Motif pris que la Cour d'appel apprécierait sa demande au moment où elle statue, elle estime que son appel est recevable pour la période postérieure au 15 juillet 2024.

Aux termes de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal.

Concernant la durée de l'allocation de la pension alimentaire à titre personnel, le jugement entrepris mentionne qu'il y a lieu de la limiter provisoirement au 15 septembre 2024, « *délai qui devrait permettre à PERSONNE1.) de justifier la nécessité de PERSONNE3.) de continuer avec le homeschooling ou s'il fréquentera un établissement scolaire* ».

Il ressort encore dudit jugement que le juge aux affaires familiales a réservé la demande pour la période postérieure au 15 juillet 2024 pour permettre aux parties d'instruire leurs demandes.

Il convient partant de retenir que le juge aux affaires familiales a pris une décision définitive quant à la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période antérieure au 15 juillet 2024.

Il n'a cependant pas pris de décision quant à la pension alimentaire à titre personnel à payer par PERSONNE2.) pour la période postérieure au 16 juillet 2024, demande qui a été réservée jusqu'à la continuation des débats le 18 septembre 2024.

Dans ces circonstances, l'appel dirigé contre le jugement du 28 février 2024 est irrecevable en ce qu'il porte sur la pension alimentaire à titre personnel pour la période postérieure au 16 juillet 2024.

PERSONNE1.) critique le jugement entrepris en ce qu'il ne lui a alloué que le montant de 200 EUR à titre de pension alimentaire à titre personnel. Elle estime que ce montant est insuffisant pour couvrir ses besoins personnels.

Le jugement du 28 février 2024 n'est pas critiqué par les parties en ce qu'il a apprécié la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel au regard des articles 246 et 247 du Code civil.

Les parties étaient mariées pendant une durée d'environ neuf ans. Ils ont un enfant commun, né le DATE1.).

Les parties ayant été mariées sous le régime de la séparation des biens, il n'existe aucun actif à liquider et à partager entre elles.

Il est constant en cause que PERSONNE1.) était salariée de la société SOCIETE1.), société d'PERSONNE2.), jusqu'au mois de mars 2022.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, PERSONNE1.) n'a pas établi sa situation financière de façon transparente. Compte tenu du fait que, depuis le 22 décembre 2023, elle continue à payer le loyer mensuel de 2.200 EUR, les frais de la vie courante, ses besoins personnels et

ceux de l'enfant commun à l'aide du montant mensuel total de 550 EUR lui viré par PERSONNE2.) et des allocations familiales touchées pour le compte de PERSONNE3.), elle doit disposer de ressources financières supplémentaires lui permettant de faire face à toutes ses dépenses mensuelles.

Or, il appartient à PERSONNE1.) de rapporter la preuve qu'elle se trouve dans un état de besoin.

Au vu des développements qui précèdent et indépendamment de la question quant à l'opportunité du *homeschooling* de PERSONNE3.) rendant difficile tant sa réintégration sur le marché du travail que l'exercice de son activité professionnelle en tant que photographe indépendante, PERSONNE1.) n'établit pas que ses besoins personnels justifient le paiement d'une pension alimentaire plus élevée que celle lui allouée par le juge aux affaires familiales.

Le jugement est partant à confirmer en ce qu'il a fait droit à la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel à concurrence du montant de 200 EUR pour la période antérieure au 15 juillet 2024.

L'appel est à déclarer non fondé de ce chef.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la pure forme,

le dit irrecevable en ce qu'il porte sur la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période postérieure au 16 juillet 2024,

le dit recevable et partiellement fondé pour le surplus,

réformant,

dit que tant la pension alimentaire à titre personnel du montant de 200 EUR par mois payable jusqu'au 15 juillet 2024 que celle pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE1.), du montant de 350 EUR par mois sont à payer à partir du 7 novembre 2023,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.